

AVIS n°2019-43

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet ONAGRE : 2019-07-13h-00842

Dénomination : Projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Riantec, nécessitant le déplacement d'Asphodèles d'Arrondeau

Demandeur : Commune de Riantec

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

Avis rédigé sur la base du dossier déposé par la commune de Riantec et d'une note technique rédigée par le Conservatoire botanique national (CBN) de Brest en tant qu'observatoire thématique régional de la flore et des habitats. L'avis tient compte des éléments communiqués par la commune de Riantec et d'éléments complémentaires apportés par le Conservatoire botanique.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

1. **Objet de la demande :**

La commune de Riantec a déposé une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du 4° de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le déplacement de pieds d'Asphodèles d'Arrondeau dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie.

Dans son rapport d'instruction du 02/12/2019, la DDTM du Morbihan sollicite l'avis du CSRPN.

2. **Remarques du CSRPN :**

L'analyse du dossier par le CSRPN s'est intéressée prioritairement à l'évaluation de l'impact du projet sur l'espèce protégée *Asphodelus macrocarpus* Parl. subsp. *arrondeaui* (J. Lloyd) Rivas Mart. (inscrit sous le nom d'*Asphodelus arrondeaui* Lloyd à l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire) et sur les mesures de réduction et de compensation des impacts.

Evaluation de l'impact du projet

Le diagnostic écologique du dossier de demande de dérogation se base essentiellement sur les études environnementales réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Riantec (en cours), et plus particulièrement sur l'évaluation environnementale réalisée par deux prestataires indépendants entre 2017 et 2019. Le diagnostic se base également sur une étude réalisée en 2013 par J.P. Ferrand, J.L. Blanchard et V. Le Bec : « La nature dans la ville : le site de la Crozetière » qui comprend les parcelles concernées par le projet.

Ces études n'identifient pas les parcelles concernées par le projet comme des espaces à enjeu naturaliste, à part la présence d'une espèce végétale protégée, l'Asphodèle d'Arrondeau. L'étude environnementale du PLU précise que les projets d'aménagement sur ce secteur devront tenir compte de la présence de cette espèce protégée et faire l'objet d'une démarche de dérogation (p. 12).

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogation apporte des informations utiles sur le contexte national et régional de l'Asphodèle d'Arrondeau, et sur son contexte local : un inventaire des stations a été réalisé début mai 2019, période adaptée à l'observation de l'espèce ; les individus situés sur les parcelles visées par le projet ont été localisés et en partie dénombrés. Il apparaît ainsi que **30 individus d'Asphodèle seront directement impactés par les travaux prévus.**

Il aurait été utile, pour mieux appréhender l'impact du projet sur l'état de conservation de l'Asphodèle d'Arrondeau à l'échelle locale, d'étayer le dossier par une quantification des pieds d'Asphodèle sur la totalité des parcelles concernées par le projet et aux abords immédiats. Le ratio entre les 30 pieds impactés directement et les effectifs totaux de la population aurait ainsi pu être établi.

De plus, des données de répartition de l'espèce à l'échelle de la commune (et éventuellement des communes voisines) auraient pu utilement être mises à disposition du porteur de projet par le CBN de Brest, comme il le fait habituellement, mais celui-ci n'a pas été sollicité. Le dossier aurait pu être aussi complété par des données d'inventaires floristiques réalisés dans la commune et les communes voisines (notamment sur les parcelles concernées par le projet), le statut de rareté et menace sur les listes rouges nationale (2018) et régionale (2015), les périmètres réglementaires ou d'inventaire...

Par ailleurs, le dossier de demande de dérogation présente des insuffisances concernant la description du contexte écologique dans lequel se trouve l'Asphodèle, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement l'effet du projet sur l'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site et de la commune de Riantec. **Le diagnostic environnemental évoque des processus de fermeture du milieu, défavorables au maintien durable de l'espèce**, mais la description de l'habitat de l'espèce tel qu'il se présente sur site reste très sommaire et peu étayée (p. 10 « *La zone d'études correspond à d'anciens champs laissés à l'abandon depuis plusieurs années, sur lesquels une prairie avec végétation arbustive, composée notamment de prunelliers et d'aubépines, est présente. La partie sud du terrain est nettement plus arborée, avec présence de quelques grands arbres (de type frêne, chênes)* »)). Les photos illustrant le site et intégrées au dossier ne permettent pas de se faire une idée précise de la nature du site...

Grâce à l'analyse approfondie du dossier par le CBN de Brest, qui vient compléter les données fournies par le pétitionnaire, il est néanmoins possible de considérer que **le projet porté par la commune de Riantec aura un impact modéré sur l'état de conservation de la population globale d'Asphodèle d'Arrondeau à l'échelle du site et de la commune ainsi qu'aux échelles départementale, régionale et nationale.**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La commune de Riantec propose, comme mesure de réduction, de **redimensionner le projet initial**, afin de restreindre la zone à aménager et d'épargner une autre population d'Asphodèle d'Arrondeau. Le CSRPN juge que cette mesure est positive, même si aucune information n'est donnée sur le nombre de pieds ainsi épargnés.

Elle propose aussi le **déplacement des 30 pieds d'Asphodèle impactés par le projet** « *afin ... d'éviter la destruction d'une espèce protégée* » (p. 26). Cette opération est considérée par le pétitionnaire comme une mesure d'évitement, alors qu'elle aurait dû être classée en mesure d'accompagnement, conformément au guide d'aide à la définition des mesures ERC (CEREMA, CGDD (MTES), 2018). Celui-ci précise en effet que cette action se situe dans la catégorie 'A5.b - action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique' et que « compte-tenu du risque d'échec important, le transfert d'espèces animales et/ou végétales à l'extérieur de la zone d'emprise des travaux est considéré comme de l'accompagnement. L'action peut venir en complément d'une autre mesure C1 à C3. ».

Les modalités de la transplantation des 30 pieds impactés sont présentées. Le pétitionnaire s'engage judicieusement à mener une gestion adaptée à l'espèce et propose un suivi annuel des pieds transplantés et un bilan de la réussite de l'opération au bout de 5 ans.

La transplantation sera réalisée dans un site proche, écologiquement propice à l'accueil du taxon. Il est annoncé que ces opérations seront mises en œuvre en référence à un protocole ayant prouvé son efficacité dans d'autres opérations du même type (à Belz notamment). Cependant, pour tenir compte du calendrier

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

envisagé pour les travaux de construction de la caserne, la commune prévoit une modification notable de ce protocole en proposant une transplantation en fin d'hiver plutôt qu'en fin d'été. Le protocole de référence considère pourtant que « la période de fin d'été est la plus propice pour le déplacement de cette espèce », car une transplantation hors période de repos hivernal est potentiellement plus « stressante » pour la plante. Le CSRPN considère que pour garantir la réussite des opérations de transplantation, celles-ci doivent être réalisées en fin d'été. En cas d'impossibilité, un nouveau protocole de transplantation devrait être établi et testé (transfert en mottes avec arrosages...).

Il est à noter qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée. Comme l'a suggéré la DDTM, il aurait été souhaitable de proposer, en compensation de la destruction possible des individus d'Asphodèle, une gestion de la partie sud des parcelles, favorable au maintien voire au développement de l'Asphodèle d'Arrondeau, dès lors que les processus de fermeture du milieu y sont contrôlés.

3. Synthèse

Le présent avis se base sur les éléments communiqués par la commune de Riantec dans son dossier de demande de dérogation, complétés par l'expertise du CBN de Brest. Ces compléments ont été essentiels pour apprécier correctement l'impact du projet. Il est regrettable que le porteur du projet n'ait pas contacté le CBN de Brest dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de dérogation pour compléter son diagnostic initial.

Le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Riantec cause un impact direct sur une trentaine de pieds d'Asphodèle d'Arrondeau, espèce végétale protégée. Cet impact reste modéré sur l'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site, de la commune et aux échelles départementale, régionale et nationale.

Les mesures de transplantation sont considérées à tort par le pétitionnaire comme des mesures d'évitement, alors qu'elles sont à considérer comme des mesures d'accompagnement.

Le pétitionnaire fait référence à un protocole de transplantation ayant donné des bons résultats sur un autre site, sans cependant l'appliquer totalement (voire en le dénaturant). Le CSRPN considère que pour garantir la réussite des opérations de transplantation, celles-ci doivent être réalisées en fin d'été.

Le diagnostic environnemental évoque des processus de fermeture du milieu en lien avec l'abandon de l'entretien des parcelles porteuses aujourd'hui d'Asphodèle d'Arrondeau. Pour garantir la pérennité de la plante sur le site, un entretien de la végétation du site est à prévoir. Un tel entretien, notamment de la partie sud de la zone d'étude (contact sud de la zone d'implantation de la caserne) pourrait constituer une mesure compensatoire à la destruction possible d'individus d'Asphodèle.

Compte tenu de l'impact modéré du projet sur la population locale et globale d'Asphodèle d'Arrondeau, et sous conditions d'un ajustement du protocole de transplantation et d'un engagement de la commune à entretenir la végétation des parcelles situées au sud du projet pour maintenir des habitats favorables à l'Asphodèle d'Arrondeau, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation.

Le CSRPN encourage par ailleurs la commune de Riantec à réaliser un inventaire complet des stations d'Asphodèle à l'échelle communale en vue d'intégrer cet enjeu au PLU en cours d'élaboration et ainsi de mieux prendre en compte cette espèce dans les futurs projets d'aménagement de la commune.

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le, 06/01/2020

Signature: Sylvie Magnanon (sur la base du rapport du CBN de Brest)